



— Délégation départementale de la Creuse

Pôle Santé Publique et Environnement
Service Santé Environnementale
Dossier suivi par : M Michel BONJOUR
Téléphone : 05 55 51 81 48
Fax : 05 55 52 79 09
Courriel : michel.bonjour@ars.sante.fr

Guéret, le 5 septembre 2017

Nos réf. : I:\DSPIPole SE\UT23\URBANISME\PLU\2016\SL_Sulpice_Guéretois_PLU.docx
Vos réf. : votre courriel du 25/07/2017

La Directrice de la Délégation Départementale
de la Creuse
à

Communauté d'Agglomération du Grand
Guéret

Monsieur François HAMEL
Service Urbanisme
23000 Guéret

Objet : Commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS
Révision du plan Local d'Urbanisme

Par courriel en date du 25/07/2017, vous sollicitez mes services, pour avis, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS. J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

I – Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols :

Cette commune est alimentée en eau potable par plusieurs captages d'eau potable bénéficiant d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Il s'agit des captages d'eau potable de Banassat (arrêté préfectoral de DUP n° 2009-0241 et 2009-0243), Cherpelat (arrêté préfectoral de DUP n° 2009-0244) et les Coussières (arrêté préfectoral de DUP n° 2009-0245).

Il est aussi à noter qu'il existe des périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire communale de SAINT SULPICE LE GUERETOIS, concernant des sources appartenant aux communes de GUERET et SAINT VAURY. Ces captages bénéficient d'un arrêté préfectoral de DUP. Il s'agit des captages d'eau potable du « Maupuy Nord Est » (arrêté préfectoral de DUP n° 2001-1530) pour GUERET, et du « Roudeau » (arrêté préfectoral de DUP n° 2015-035-0003), pour SAINT VAURY.

L'ensemble des périmètres de protection des captages d'eau potable est situé en zone N. le règlement relatif à cette zone a été complété en indiquant à l'article 2, que les occupations du sol devront respecter les prescriptions spécifiques des arrêtés préfectoraux de DUP, conformément à ma remarque du 31 août 2016.

II – Qualité des eaux en vue de la production d'eau potable

S'agissant de la qualité des eaux distribuées sur le territoire communal en vue de la consommation humaine, l'ensemble des quatre réseaux desservant la commune en eau potable ne fait pas l'objet de traitement de désinfection et l'eau connaît périodiquement des non conformités bactériologiques, notamment pour les unités de distribution du Bourg, de Longchaud et du Mazaudoueix. Ce constat a été indiqué à plusieurs reprises à la collectivité par le biais des rapports annuels sur la qualité des eaux mais également lors d'une entrevue avec le Maire en 2012 ou encore le 5 avril 2016 en mairie, au comité de pilotage pour la révision du PLU. Le rapport de présentation fait état de ces non-conformités et précise, en page 56, qu'un simple traitement de désinfection automatisé suffirait à garantir une bonne qualité bactériologique.

En effet, seule la mise en place de systèmes pérennes de désinfection permettra de garantir à la population desservie une eau de qualité. Dans ce contexte, le développement de l'urbanisation sur ce territoire ne peut être envisagé dès lors que la qualité bactériologique de l'eau ne peut être garantie de façon pérenne.

III – Prévention des nuisances sonores

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis-à-vis d'activités économiques ou de loisirs. Le projet de PLU de la commune de Saint Sulpice le Guérétois prend en compte la présence de la route nationale 145 (RN145) en imposant dans son règlement, une obligation d'isolement acoustique pour les constructions situées dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la RN145.

Toutefois, la commune devra être vigilante sur l'implantation d'activités économiques dans les zones Ui jouxtant des zones Ub. Les nouvelles constructions en zone Ui ne devront pas être sources de nuisances sonores pour les habitations et, à l'inverse, les nouveaux bâtiments d'habitation en zone Ub ne devront pas être implantés trop proches des zones Ui afin d'éviter d'éventuelles nuisances.

IV – Prévention des conflits d'usage et réutilisation des sols.

L'inventaire des sites potentiellement pollués par des activités antérieures de la commune (base de données BASOL et BASIAS) est présenté dans le rapport de présentation du PLU. Plusieurs sites (stations-services, dépôt d'essence, stockage de transformateur PCB...) sont répertoriés. Avant toute réutilisation potentielle de ces parcelles, en vue notamment de l'implantation de zone d'habitat résidentiel ou de bâtiments accueillant des populations sensibles, il sera nécessaire d'effectuer une vérification de la compatibilité du site (absence de pollution des sols notamment) avec cet usage.

V – Assainissement

Le rapport d'évaluation environnementale précise que 236 habitations soit 53 % des installations d'assainissement non collectif sont jugées non conformes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Des actions devront être menées par la municipalité afin d'améliorer le taux de conformité de ces installations.

**P/La Directrice
Le responsable du Pôle
Santé Publique et Environnementale**



Yves DUCHEZ